

**ORDRE DE SERVICE**

**Direction générale de l'alimentation**  
**Sous-direction de la santé et de la protection animales**  
Bureau identification et du contrôle des mouvements des animaux

Adresse : 251, rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : D.LIGER / A. BRONNER / G. CHARLAT-SPONY

Tél. : 01.49.55.58.07/ 84-54 / 84-29

Fax : 01.49.55.81.16

**NOTE DE SERVICE**

**DGAL/SDSPA/N2007-8229**

**Date: 14 septembre 2007**

Date de mise en application : Immédiate.

Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N2007-8219 du 28 août 2007 relative à la modification des zones de restriction aux échanges d'animaux vivants ainsi que de leurs produits (embryons, semence, ovules) avec le Royaume-Uni.

Date limite de réponse :

📄 Nombre d'annexe : 0

Degré et période de confidentialité : Tout public.

**Objet : Conséquences de l'apparition d'un nouveau cas de fièvre aphteuse sur les échanges intracommunautaires et mesures à mettre en œuvre par les DDSV.**

**Mots-clefs :** Fièvre aphteuse, Royaume-Uni, Echanges intracommunautaires, Mouvements nationaux.

**Résumé :** La présente note de service a pour objectif de présenter les nouvelles modalités d'échanges intracommunautaires d'animaux vivants ainsi que de leurs produits avec le Royaume-Uni, suite à la décision de la Commission en date du 12 septembre 2007 modifiant la décision 2007/554/CE de la Commission. Elle décrit également les mesures à mettre en œuvre par les DDSV afin de retracer les mouvements des animaux britanniques ou susceptibles d'avoir été en contact avec des animaux britanniques dans les départements.

**Destinataires**

Pour exécution :	Pour information :
- Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	- Préfets - Inspecteurs vétérinaires généraux chargés de mission d'inspection inter régionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - CGAER - Madame la Directrice générale de l'établissement public « Les Haras Nationaux » - Monsieur le directeur de « France Galop »

### **Références réglementaires :**

- Décision 2007/554/CE de la Commission du 9 août 2007 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni et abrogeant la décision 2007/552/CE.
- Décision 2007/588/CE de la Commission du 24 août 2007 modifiant la décision 2007/554/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni.
- Décision de la Commission du 12 septembre 2007 modifiant la décision 2007/554/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni.

### **Synthèse**

La décision de la Commission en date du 12 septembre 2007 précise les nouvelles conditions d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits (semence, embryons, ovules) applicables suite à la détection d'un nouveau foyer de fièvre aphteuse dans le Surrey. L'ensemble de la Grande Bretagne est de nouveau concerné par les interdictions aux échanges.

Les échanges en provenance des autres régions du Royaume-Uni (Irlande du Nord) continuent d'être réalisés conformément à la directive 2007/554/CE : les animaux doivent être accompagnés d'un certificat intra-communautaire portant des mentions spécifiques à la fièvre aphteuse et les échanges font l'objet d'une information préalable des DDSV 3 jours avant leur réalisation.

### **I/ Echanges d'animaux vivants et de leurs produits (semence, embryons, ovules) avec le Royaume-Uni : renforcement des mesures de protection**

Suite à la décision de la Commission en date du 12 septembre 2007, modifiant la décision 2007/554/CE du 9 août 2007 et notamment son annexe I et II, la zone du Royaume-Uni concernée par les interdictions aux échanges des animaux vivants et de leurs produits est de nouveau étendue à l'ensemble de la Grande Bretagne.

### **Les échanges d'animaux vivants et de leurs produits (semence, embryons, ovules) en provenance de Grande-Bretagne sont interdits jusqu'au 15 octobre 2007.**

Les autres mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni précisées dans la décision 2007/554/CE du 9 août 2007 restent valables jusqu'au 15 octobre 2007, à l'exception des mesures particulières relatives aux échanges d'équidés et aux mesures de désinfection des roues en sortie du territoire qui ont été abrogées pour l'ensemble du Royaume-Uni par la décision 2007/588/CE de la Commission du 24 août 2007.

Par conséquent, les certificats sanitaires qui accompagnent les biongulés en provenance d'Irlande du Nord ainsi que leurs produits (semence, ovules, embryons) doivent continuer à porter les mentions particulières relatives à la fièvre aphteuse prévues aux articles 1 et 6 de la décision 2007/554/CE de la Commission du 9 août 2007 jusqu'au 15 octobre 2007. Tous les échanges avec l'Irlande du Nord doivent également être précédés d'une notification à la DDSV 3 jours avant la réalisation de l'échange.

## **II Enquêtes de traçabilité**

### **Objectifs :**

-L'ensemble des mouvements des animaux des espèces sensibles ayant été introduits en France en provenance directe ou indirecte de Grande Bretagne entre le 22 août et le 12 septembre 2007 doit être retracé.

-L'ensemble des mouvements des animaux des espèces sensibles susceptibles d'avoir été en contact direct ou indirect avec des animaux britanniques entre le 22 août et le 12 septembre doit être retracé.

### ***II/1 Echanges et mouvements connus, enquêtes de traçabilité à finaliser***

A ce stade, à partir des données disponibles le 12 septembre, 2 centres de rassemblement, situés respectivement dans la Somme et dans le Nord, ont été destinataires d'animaux en provenance de Grande Bretagne depuis la levée des mesures d'interdiction aux échanges.

#### **- Concernant les animaux ayant transité par le centre de rassemblement n FR 80149038 dans la Somme (Buigny saint Maclou) :**

La totalité des lots d'animaux britanniques a été réexpédiée directement aux Pays-Bas ou en Belgique à l'exception d'un lot de 299 veaux arrivés le 12/09/07 et actuellement bloqués dans le centre de rassemblement.

10 animaux français ont transité par ce centre après passage des animaux britanniques et ont été revendus par 3 négociants situés dans le département du 22, du 62, et du 27 :

<b>Négociant</b>	<b>N des bovins</b>
M. Davoust (22 186 093) le 11/09/07	8066461828 8066611775 6205807369
M. Milon (62 844 991) le 10/09/07	8065139615 6205943798 6205451816 6205511847 8065934453 8066461829
M. Moreau (27 218 001) le 10/09/07	8065757666

Les négociants de ces départements doivent être contactés par les DDSV 22, 62 et 27, afin de retrouver au plus tôt ces animaux, les lieux de transit et les animaux contacts éventuels et de connaître leur destination finale.

Ces informations doivent être communiquées **sans délai** à la DGAL, à l'adresse mail suivante : [bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)

#### **- Concernant les animaux ayant transité par le centre de rassemblement n FR 59189902 situé dans le Nord (Eecke) :**

Tous les animaux britanniques ont été réexpédiés directement aux Pays-Bas ou en Belgique.

52 veaux ont été transportés par l'opérateur du 59 sus-visé vers un opérateur situé dans le 80. Les négociants concernés doivent être contactés par la DDSV 80, afin de retrouver au plus tôt ces

animaux, les lieux de transit et les animaux contacts éventuels et de connaître leur destination finale.

Ces informations doivent être communiquées **sans délai** à la DGAL, à l'adresse mail suivante : [bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)

## ***II/2 Enquêtes à mener par l'ensemble des DDSV***

**A ce stade, deux inconnues demeurent sur :**

### **- Les animaux en provenance du RU ayant transité par la France :**

Une requête TRACES fait apparaître 428 certificats concernant toutes espèces en provenance du RU et à destination d'un Etat Membre autre que la France, mais mentionnant un transit par la France.

Traces permet de renseigner précisément les coordonnées du point d'arrêt en France (adresse et ville). Cependant, la plupart des certificats ne renseignent que le pays de transit : il n'est donc pas possible dans ce cas d'identifier exactement le point d'arrêt.

**Une enquête terrain doit être menée par chaque DDSV au sein des points d'arrêt afin d'obtenir des informations précises sur les éventuels transits effectués au sein de ces structures ainsi que sur les autres animaux passés simultanément ou après par ces points d'arrêt.**

Ces informations doivent être communiquées **sans délai** à la DGAL, à l'adresse mail suivante : [bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)

### **- Des animaux du RU envoyés par d'autres Etats membres :**

D'autres Etats membres (Pays-Bas et Belgique principalement) ont reçu des animaux du RU qui ont pu être réexpédiés en France. Cette information vous sera communiquée dès qu'elle sera disponible.

## **III Dispositions à prendre en fonction des résultats de l'enquête**

Tous les établissements (élevages, centre de rassemblement...) au sein desquels sont présents des animaux susceptibles d'avoir été en contact direct ou indirect avec des animaux britanniques depuis le 22 août doivent être placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Des instructions complémentaires vous parviendront quant au suivi vétérinaire et/ou analytique à mettre en place, fonction, notamment, des résultats des enquêtes précédemment mentionnées.

Les points d'arrêt et les centres de rassemblement par lesquels ont transité des animaux susceptibles d'avoir été en contact direct ou indirect avec des animaux britanniques depuis le 22 août doivent être nettoyés et désinfectés avant toute introduction de nouveaux animaux.

Vous voudrez bien informer les organisations professionnelles de vos départements des mesures mises en place à l'égard du Royaume-Uni ainsi que des présentes mesures.

Je vous remercie de me signaler les difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note.

La directrice Générale Adjointe  
Monique ELOIT